



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-333

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-10-00004 - Arrêté n° 2026 - 00708 modifiant provisoirement la circulation rue Léo Delibes, à Paris 16e, le 13 juin 2026 (3 pages) Page 3

75-2026-06-10-00002 - Arrêté n° 2026-00707 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 10 juin 2026?? (4 pages) Page 7

75-2026-06-10-00006 - Arrêté n° 2026-00709 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 22 juin 2026 (3 pages) Page 12

75-2026-06-10-00003 - Arrêté n°2026-00702 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) du 10 au 15 juin 2026?? (5 pages) Page 16

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-06-10-00005 - Arrêté n° DUPA-2026-0823 portant réduction provisoire des taux de contrôles aléatoires prévus par l'arrêté du 2 octobre 2024 fixant les taux minimaux de contrôles applicables aux personnes, véhicules et cargaisons empruntant la liaison fixe trans-Manche ou accédant aux zones de sûreté, conformément à l'article R.2271-33 du code des transports (3 pages) Page 22

Préfecture de Police

75-2026-06-10-00004

Arrêté n° 2026 - 00708 modifiant provisoirement
la circulation rue Léo Delibes, à Paris 16e, le 13
juin 2026

Paris, 10 juin 2026

ARRETE N°2026 - 00708
modifiant provisoirement la circulation
rue Léo Delibes, à Paris 16^e, le 13 juin 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 8 juin 2026 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « ROBIN » qui se déroulera à Paris 16^e, le 13 juin 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans la rue Léo Delibes à Paris 16^e, le 13 juin 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 13 juin 2026, de 12h00 à 20h30, rue Léo Delibes, à Paris 16^e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

Sous-Préfet Directeur Adjoint du
Cabinet

SIGNÉ

Charles BARBIER

N°2026 - 00708

Annexe à l'arrêté N°2026 - 00708 du 10 juin 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

N°2026 - 00708

Préfecture de Police

75-2026-06-10-00002

Arrêté n° 2026-00707 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans les Hauts-de-Seine (92) le 10 juin 2026

Arrêté n° 2026-00707

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) le 10 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 8 juin 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Nanterre (92) le 10 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que des rodéos urbains ont régulièrement lieu dans la commune de Nanterre (92), en particulier lors de la période estivale ; que lors des 3 derniers mois, 8 procédures pour refus d'obtempérer et 7 pour rodéos motorisés sont dénombrées sur la commune ; que les rodéos urbains causent d'importants troubles à l'ordre public en raison de la mise en danger des conducteurs et des riverains et des importantes nuisances sonores qu'ils engendrent ; que l'interpellation des auteurs de rodéos urbains par les forces de sécurité intérieure est périlleuse et difficile ; que le recours à des caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans la commune de Nanterre (92) dans le cadre des opérations de sécurisation conduites ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont autorisés dans la commune de Nanterre (92) le 10 juin 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 10 juin 2026 de 15h00 à 18h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10 juin 2026

SIGNÉ
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur du cabinet,
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'Intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

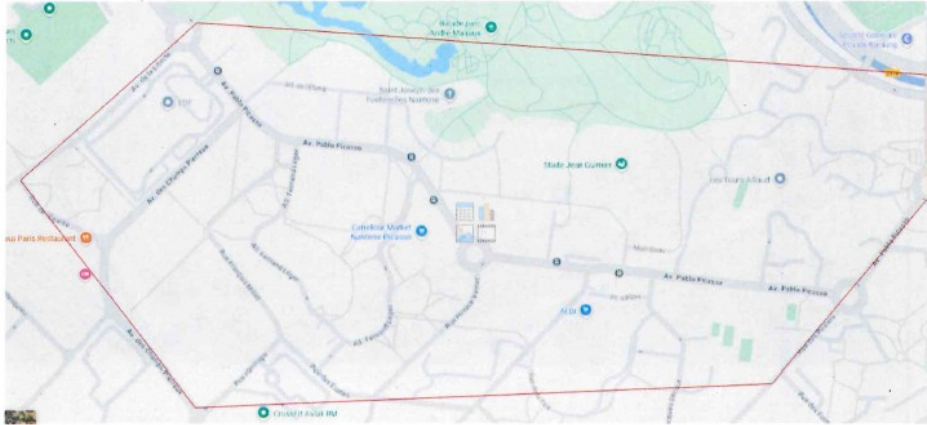
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

- quartier Pablo Picasso, Nanterre (plan ci-dessous) :



- quartier Chemin de l'île, Nanterre (plan ci-dessous)



- quartier des Provinces Françaises :



2026-00707

4

Préfecture de Police

75-2026-06-10-00006

Arrêté n° 2026-00709 modifiant provisoirement
la circulation place Vendôme à Paris Centre, le
22 juin 2026

Paris, le 10 juin 2026

ARRETE N° 2026-00709

modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 22 juin 2026

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1er juin 2026 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « dîner des collaborateurs du comité Vendôme » place Vendôme à Paris Centre, le 22 juin 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place Vendôme, côté impair, de la rue des Capucines en direction de la rue Saint-Honoré, le 22 juin 2026 de 19h00 à 23h59, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint de cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-10-00003

Arrêté n°2026-00702 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) du 10 au 15 juin 2026

Arrêté n°2026-00702

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) du 10 au 15 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 8 juin 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la commune de Fontenay-sous-Bois (94) du 10 au 15 juin 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que la commune de Fontenay-sous-Bois fait face à des épisodes de violences urbaines générant de graves troubles à l'ordre public et entraînant des nuisances importantes au quotidien, notamment pour ses habitants ; qu'il est établi que les forces de l'ordre ont été prises à partie lors de la nuit du samedi 30 au dimanche 31 mai 2026 à l'occasion de la finale de la Ligue des champions 2026, durant laquelle les forces de l'ordre ont été la cible de plusieurs tirs de mortiers ; qu'il en a été de même la nuit suivante, lors de laquelle un groupe d'une vingtaine d'individus a également érigé des barricades et mis le feu à du mobilier urbain ; que, par ailleurs, lors de la nuit du vendredi 5 juin au samedi 6 juin 2026, les forces de l'ordre ont de nouveau été la cible de tirs de mortiers alors qu'ils intervenaient sur ce secteur ; qu'aussi, devant la persistance des troubles à l'ordre public depuis le week-end du samedi 30 mai 2026, et afin de prévenir la réitération de troubles à l'ordre public dans les prochains jours, le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain à l'occasion des opérations de sécurisation et d'adapter le dispositif de sécurité le cas échéant, pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ; qu'elle est à cet égard strictement circonscrite à des plages horaires nocturnes précises, en concordance avec les faits de violences urbaines survenus dans le secteur concerné ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés à Fontenay-sous-Bois dans le département du Val-de-Marne (94) dans le cadre susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre des finalités précitées :

- du 10/06/2026 à 17h00 au 11/06/2026 à 02h00 ;
- du 12/06/2026 à 22h00 au 13/06/2026 à 02h00 ;
- du 13/06/2026 à 16h00 au 14/06/2026 à 02h00 ;
- du 14/06/2026 à 17h00 au 15/06/2026 à 02h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10 juin 2026

2

2026-00702

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

Charles BARBIER

3

2026-00702

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

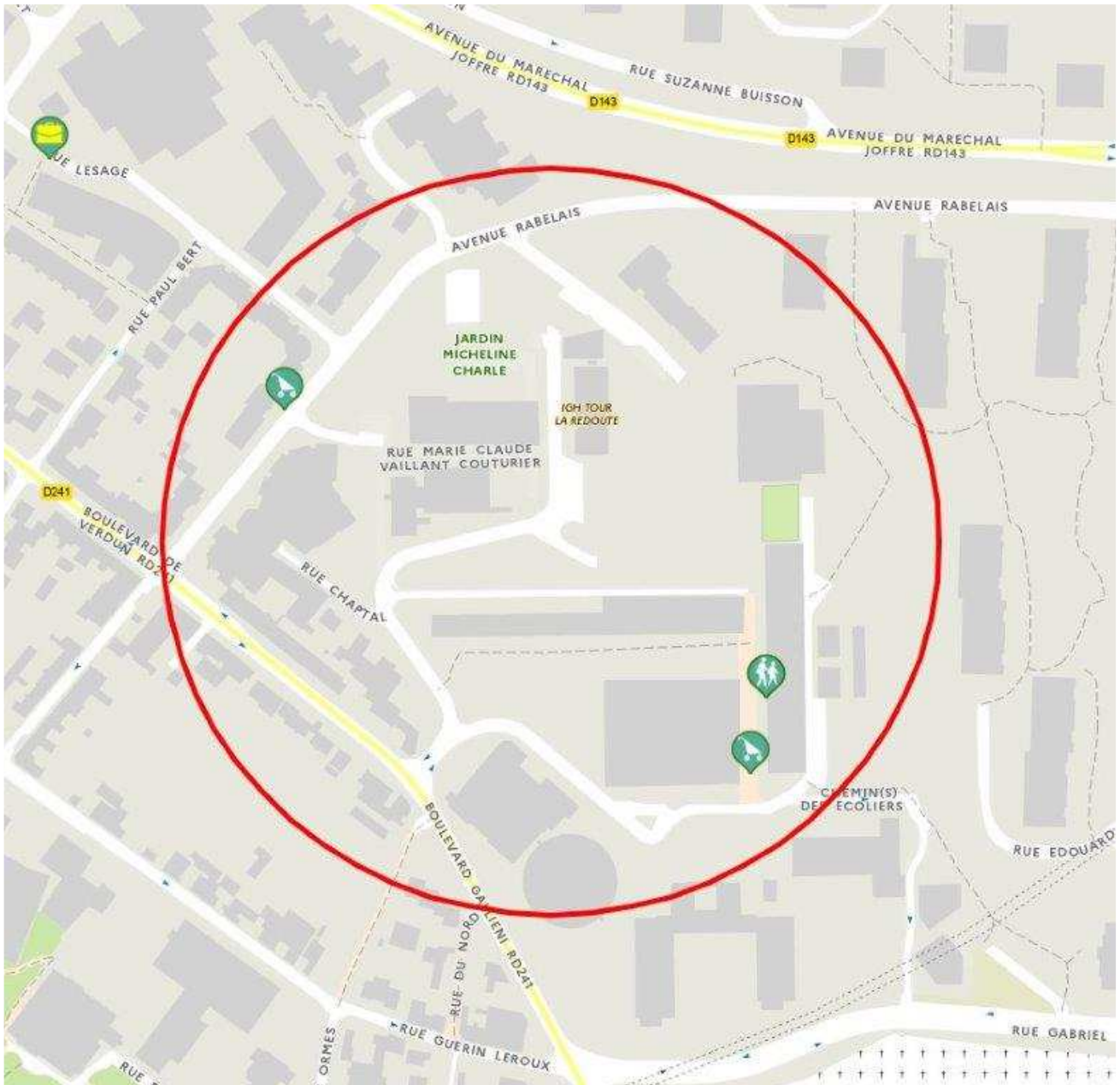
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00702

Préfecture de Police

75-2026-06-10-00005

Arrêté n° DUPA-2026-0823 portant réduction provisoire des taux de contrôles aléatoires prévus par l'arrêté du 2 octobre 2024 fixant les taux minimaux de contrôles applicables aux personnes, véhicules et cargaisons empruntant la liaison fixe trans-Manche ou accédant aux zones de sûreté, conformément à l'article R.2271-33 du code des transports



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**

**Arrêté n° DUPA-2026-0823
du 10 juin 2026**

portant réduction provisoire des taux de contrôles aléatoires prévus par l'arrêté du 2 octobre 2024 fixant les taux minimaux de contrôles applicables aux personnes, véhicules et cargaisons empruntant la liaison fixe trans-Manche ou accédant aux zones de sûreté, conformément à l'article R.2271-33 du code des transports

Le préfet de Police,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.2271-1 à L.2271-2, R.2271-1 à R.2271-39 et A.2271-1 à A.2271-84 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel Monsieur Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de Police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 25 juillet 2025 par lequel Madame Nathalie BASNIER, administratrice de l'Etat du deuxième grade, est nommée directrice des usagers et des polices administratives à la préfecture de Police, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'arrêté du 06 décembre 2022 relatif au régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche ;

VU l'arrêté n° 2023-01319 du 30 octobre 2023 portant création et délimitation d'une zone de sûreté permanente au sein de la gare de Paris-Nord au titre du régime de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2024 fixant les taux minimaux de contrôles applicables aux personnes, véhicules et cargaisons empruntant la liaison fixe trans-Manche ou accédant aux zones de sûreté, conformément à l'article R. 2271-33 du code des transports, et notamment son article 7 prévoyant les modulations provisoires des taux de contrôles ;

Vu la demande de réduction provisoire des taux de contrôle formulée par le Secrétariat général de la SNCF au préfet de police le 3 avril 2026 ;

Vu l'avis du comité local de sûreté ferroviaire de la liaison fixe trans-Manche de la gare de Paris-Nord du 11 mai 2026 ;

CONSIDERANT que la période estivale est propice à une augmentation significative du nombre de voyageurs dans le terminal de la liaison fixe trans-Manche ;

CONSIDERANT que la zone de sûreté de la partie française de la liaison fixe trans-Manche est une zone particulière encombrée et sous-dimensionnée lors des périodes de fortes affluences de voyageurs ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque réel de saturation du terminal de la liaison fixe trans-Manche ; que cette situation peut conduire à des attroupements et des bousculades dans l'enceinte de la gare du Nord, notamment lors des débordements en dehors de la Mezzanine ;

CONSIDERANT que cette situation peut générer des risques importants liés à la sécurité des biens et

personnes ainsi que des risques de troubles à l'ordre public dans ladite zone de sûreté ainsi que dans l'espace public de la gare du Nord ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique à la zone de sûreté permanente au sein de la gare Paris-Nord à Paris 10^{ème} arrondissement.

Article 2

En application de l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 2024, les taux d'inspection-filtrage aléatoires des personnes accédant à la zone de sûreté ainsi que des bagages et objets transportés au sein de ladite zone, sont réduits provisoirement selon les modalités définies ci-après :

- Pour les jours dont l'affluence dépasse les 12 000 passagers, le taux d'inspection-filtrage aléatoire pourra être porté à 5 %, dans la limite de 30 jours durant la période définie à l'article 3.
- Pour les autres jours de la période définie à l'article 3, le taux d'inspection-filtrage aléatoire est fixé à 8 %.

Article 3

Le présent arrêté est applicable du 10 juin au 30 septembre 2026.

Ce dernier pourra être prolongé si une nouvelle demande est formulée par la SNCF S.A et que les risques de troubles à l'ordre public sont toujours constatés.

En cas de menace spécifique ou de dégradation du contexte sécuritaire national, le présent arrêté pourra être abrogé à tout moment sans aucun préavis.

Article 4

SNCF Gares et Connexion et Eurostar devront communiquer un bilan de la mise en œuvre du présent arrêté dans un délai de 15 jours à compter de sa fin de validité. Ces éléments devront être transmis à la direction des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police.

Un comité de pilotage local sera organisé par la préfecture de Police dans un délai de 30 jours à compter de la fin de validité du présent arrêté.

Article 5

Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – Direction des usagers et des polices administratives - Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des polices administratives – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex

08.

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris sis 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'exécution du présent arrêté.

le préfet de Police

SIGNE

Patrice FAURE